



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans

Question écrite n° 44888

Texte de la question

M. Philippe Houillon attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur l'inapplication de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. La loi du 5 juillet 1996 complétée par le décret n° 98-246 d'avril 1998 précise les professions pour lesquelles une qualification professionnelle est exigée. Toute personne souhaitant créer une entreprise ou exercer une activité dans le bâtiment doit être titulaire d'un CAP ou d'un diplôme supérieur, à défaut de ces titres elles doivent justifier de trois années d'expérience professionnelle. La CAPEB voit ainsi ses souhaits exaucés lors de la sortie du décret en avril 1998. Deux ans après, nous constatons que ce décret n'est pas appliqué et que les entreprises sans qualification continuent de se faire immatriculer au répertoire des métiers. En effet, une circulaire du 9 juin 1999 émanant du directeur des entreprises commerciales artisanales et de services pour le secrétaire d'Etat précise que les chambres de métiers ne sont pas habilitées : à contrôler les diplômes au moment de l'immatriculation au répertoire ; à donner son avis concernant la validation de l'expérience professionnelle. Ces interdictions de contrôle à l'installation rendent caduques les effets de la loi de 1996 et vont à l'encontre de l'esprit du législateur qui avait souhaité protéger à la fois les consommateurs dans ce qui est un des éléments importants de leur vie : leur logement et éviter autant que faire se peut l'hémorragie des entreprises dans les premières années d'exploitation. La récente tempête nous a fait découvrir une recrudescence des inscriptions dans les secteurs de la couverture et de la peinture de ces « entrepreneurs non qualifiés », qu'en sera-t-il de ces entreprises dans un an et quelle protection auront eu leurs clients ? Il demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour que le contrôle soit effectif au moment de l'immatriculation.

Texte de la réponse

L'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ne subordonne aucunement la création d'une entreprise dans les secteurs qui ont été définis par le législateur, et notamment le bâtiment, à un niveau de qualification professionnelle du chef d'entreprise. En revanche, l'exercice effectif d'une telle activité par une entreprise, quelle que soit sa taille et son statut et à n'importe quel moment de cette activité, ne peut s'effectuer que sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée, qu'elle soit chef d'entreprise ou salariée. Le contrôle de ces dispositions a été confié, exclusivement, aux officiers et agents de police judiciaire et aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) par l'article 24 de la loi. Les conditions de la qualification obligatoire ont été fixées dans le décret n° 98-246 du 2 avril 1998, après avis du Conseil de la concurrence, de la Commission de la sécurité des consommateurs, des assemblées consulaires et des organisations professionnelles. Il est ainsi exigé soit un diplôme ou titre homologué de niveau égal ou supérieur au certificat d'aptitude professionnelle, soit une expérience professionnelle de trois ans attestée pour assurer le contrôle de l'exercice de l'activité. Les chambres de métiers, en tant qu'elles tiennent le répertoire des métiers et assurent l'immatriculation des entreprises en vue de leur création, ne se sont vu reconnaître aucun pouvoir ni devoir - sauf, le cas échéant, d'information et de conseil - en matière de contrôle de la qualification

professionnelle des entreprises artisanales nécessaire à leur exercice, ce qui leur a été rappelé récemment afin, notamment, d'éviter à leurs responsables tout soupçon d'usurpation de fonction. Il revient aux services de contrôle définis par la loi, et à eux seuls, de veiller à l'application de ces dispositions. La DGCCRF a été notamment invitée à une grande vigilance en cette matière.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Houillon](#)

Circonscription : Val-d'Oise (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44888

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2309

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 4033